

Programme sismique de Statoil Canada Ltée au
bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central
Ridge/passe Flamande

Document d'établissement de la portée

Préparé par :

Service des affaires environnementales de le Canada-Terre-Neuve-
et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
St. John's, T.-N.-L.

Pour plus d'informations, contactez :

C-TNLOHE

5^e étage, TD Place, 140, rue Water,

St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

Tél. : 709 778-1400

Télec. : 709 778-1473

ISBN : 978-0-9868747-3-4

1 Objectif

Le présent document fournit des renseignements sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) pour le programme de levés sismiques proposé devant avoir lieu au large de Terre-Neuve, dans le bassin Jeanne d'Arc et dans le bassin Central Ridge/passe Flamande, et sur toutes les autres activités connexes (le « projet »). Statoil Canada Limited (Statoil) propose d'entreprendre des levés sismiques 3D et éventuellement des levés sismiques 2D, de géorisques et électromagnétiques entre 2011 et 2019. L'objectif principal du projet est de déterminer la présence et les emplacements probables de structures géologiques qui pourraient contenir des gisements d'hydrocarbures. Des levés de géorisques ultérieurs peuvent également être nécessaires pour détecter les dangers (y compris les dangers potentiels) à proximité immédiate des emplacements de puits proposés.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les éléments à prendre en considération dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) de concert avec les ministères fédéraux et provinciaux des Pêches et de l'Environnement¹.

2 LCEE : Considérations réglementaires

Le projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (lois de mise en œuvre).

Conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, le C-TNLOHE a jugé qu'une évaluation environnementale du projet est nécessaire en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Conformément au paragraphe 12.2(b) de la LCEE, le C-TNLOHE jouera le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) dans cette évaluation préalable; il sera ainsi responsable de la coordination des études menées par les ministères et autres agences expertes du gouvernement.

Le C-TNLOHE a déterminé que le rapport d'évaluation environnementale et tous les documents à l'appui qui seront présentés par Statoil Canada Itée répondront aux exigences d'un examen préalable en vertu de la LCEE. Par conséquent, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'une évaluation environnementale préalable acceptable à Statoil Canada Itée, le promoteur du projet. Le C-TNLOHE préparera le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.

¹L'annexe 1 contient une liste des ministères et des organismes consultés lors de la préparation du document.

3 Portée du projet

Le projet à évaluer comprend les éléments suivants :

Statoil propose de réaliser un programme de levés sismiques comprenant des levés de géorisques localisés. Un levé sismique 3D est proposé pour 2011 et d'autres levés (3D et potentiellement 2D ou sismiques de fond marin) seront effectués au besoin au cours des années suivantes. De plus, des levés électromagnétiques et de géorisques seront effectués sur des cibles de forage potentielles pour des permis d'exploration actuels de Statoil et dans des endroits futurs, encore à déterminer, selon les besoins du programme.

- 3.1 Le déploiement d'embarcations de soutien en lien avec les activités décrites ci-dessus, y compris des navires de réserve et éclaireurs et des hélicoptères.
- 3.2 Un premier levé sismique 3D est proposé en 2011 et des levés ultérieurs, y compris des levés 2D, des levés de fond marin, des levés de géorisques et des levés électromagnétiques, sont proposés au cours des huit années restantes. Les levés auront lieu entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une année donnée. La durée typique d'un levé 3D varie généralement de 30 à 120 jours au sein de cette portée temporelle. La durée d'un levé de géorisques à l'appui d'un programme de forage est d'environ deux semaines.

4 Éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale doit tenir compte des facteurs suivants, en vertu de l'article 16 de la LCEE :

- 4.1 L'objectif du projet;
- 4.2 Les effets environnementaux² du projet, en particulier ceux imputables aux éventuels accidents ou au mauvais fonctionnement en lien avec le projet, de même que les modifications au projet que pourrait entraîner l'environnement;
- 4.3 Les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient résulter du projet de concert avec d'autres projets ou activités qui ont été réalisés ou qui le seront;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, techniquement et économiquement réalisables, qui permettraient d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet, dont les mesures d'urgence et les mesures de compensation, au besoin;
- 4.6 L'importance des effets environnementaux négatifs suivant la mise en place de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation additionnelles ou plus importantes;
- 4.7 La nécessité et les exigences d'un programme de suivi, de manière à ce que le projet respecte les exigences de la LCEE et de la *Loi sur les espèces en péril*. (Consultez l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de 2002 concernant les programmes de suivi³);

² Le terme « effets environnementaux » est défini à l'article 2 de la LCEE.

³ Les documents d'orientation et les énoncés de politique opérationnelle de l'ACÉE sont accessibles sur son site Web à l'adresse http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6.

4.8 Le rapport sur les consultations menées par Statoil auprès des autres utilisateurs de l'océan qui pourraient être touchés par les activités du programme ou le grand public en raison de tout élément décrit ci-dessus.

5 Portée des éléments à prendre en considération

Statoil préparera et présentera au C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus, et telle que décrite dans la description du projet « *Programme géophysique pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande, 2011-2019* » (janvier 2011). L'EE portera sur les éléments énumérés précédemment, les questions visées à la section 5.2 (ci-dessous), et consignera toutes les questions et préoccupations que le promoteur pourrait soulever dans le cadre de la consultation des organismes de réglementation, des parties prenantes et du public.

Les activités proposées dans le cadre du programme concernent le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande, qui ont fait l'objet d'un certain nombre d'EE récentes et de l'évaluation environnementale stratégique (EES) du bassin Orphan. Aux fins de la présente évaluation, les informations fournies dans les documents de l'EE peuvent être utilisées à l'appui de cette dernière pour le programme de levés sismiques proposé.

Il est recommandé d'utiliser l'approche de la « composante valorisée de l'écosystème » (CVE) pour orienter l'analyse. Il sera nécessaire de fournir une définition de chaque CVE (et de toute composante ou de tout sous-ensemble de celle-ci) identifiée aux fins de l'EE ainsi que la raison qui explique ce choix.

La portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale comprend les composantes énumérées à la section 5.2, « Résumé des problèmes potentiels », qui décrit les questions particulières dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des effets environnementaux du projet et de l'élaboration des plans environnementaux du projet, ainsi que les « limites spatiales » indiquées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de « l'importance » des effets environnementaux sont détaillées dans les sections suivantes.

L'analyse des environnements biologiques et physiques doit tenir compte des données disponibles quant à la zone du projet et à la zone d'étude. L'EE devra clairement identifier les sujets pour lesquels il manque de données disponibles.

5.1 Limites

L'EE doit examiner les effets potentiels du programme de levés sismiques proposé à l'intérieur des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones au cours desquelles et au sein desquelles le projet peut potentiellement interagir avec une ou plusieurs CVE ou avoir un effet sur ces dernières. Ces limites peuvent varier selon les CVE et les éléments considérés et doivent tenir compte :

- du calendrier ou de l'échéancier proposé pour le programme de levés sismiques;
- de la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- du calendrier des phases sensibles du cycle de vie dans l'élaboration du calendrier des activités de levé proposées;
- des interrelations et interactions entre les CVE et au sein de celles-ci;

Document d'établissement de la portée du programme sismique 2011-2019 de Statoil Canada Itée au bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central Ridge/passe Flamande

- du temps nécessaire au rétablissement à la suite d'un effet (ou nécessaire au retour à un état antérieur à l'effet), ce qui comprend une estimation de la proportion, du degré ou de l'ampleur de ce rétablissement;
- de la zone à l'intérieur de laquelle une CVE est en vigueur et où un effet du projet peut être ressenti.

Le promoteur doit fournir une définition claire et une justification des limites spatiales et temporelles qu'il présente dans son EE. Le rapport d'EE doit clairement décrire les limites spatiales (p. ex. la zone d'étude, la zone du projet) et doit inclure des figures, des cartes et les coordonnées de délimitation. Les limites doivent être souples et adaptables pour permettre un ajustement ou une modification en fonction des données de terrain. La zone d'étude sera décrite en tenant compte des zones d'effets potentielles déterminées par la littérature scientifique et par les interactions entre le projet et l'environnement. Une proposition de classement des limites spatiales se trouve ci-dessous.

5.1.1 Limites spatiales

Zone du projet

La zone dans laquelle des levés de géorisques et sismiques et d'autres activités géophysiques doivent avoir lieu, y compris la région de la zone tampon normalement définie pour les changements de lignes.

Zone touchée

La zone que les activités du projet pourraient éventuellement toucher, qui s'étend au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

La zone qui s'étend au-delà de la « zone touchée ». La « zone régionale » variera en fonction des éléments considérés (p. ex. les limites vues sous l'angle bathymétrique ou océanographique, etc.).

5.1.2 Limites temporelles

La portée temporelle doit décrire le calendrier des activités du projet. Ce calendrier doit tenir compte des phases sensibles du cycle de vie des CVE par rapport aux activités physiques.

5.2 Résumé des problèmes potentiels

Le rapport d'EE pour les levés sismiques, les levés des géorisques ou d'autres programmes géophysiques proposés doit contenir des descriptions de l'environnement biologique et physique, comme il est indiqué ci-dessous. Le cas échéant, les renseignements peuvent être résumés à partir des rapports d'évaluation environnementale déjà rédigés pour la zone du bassin Jeanne d'Arc et du bassin Central Ridge/passe Flamande. Le rapport d'EE ne doit contenir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Toutefois, lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles (p. ex. données sur les pêches) pour l'un des facteurs suivants, les nouvelles données ou les nouveaux renseignements devront être fournis. Si les renseignements ne sont pas mis à jour, une justification doit être fournie. Lorsque les renseignements résumés proviennent de rapports d'EE existants, ils doivent être cités de façon appropriée, avec des renvois précis aux sections du rapport existant ayant été résumées.

**Document d'établissement de la portée du programme sismique 2011-2019 de Statoil Canada
Itée au bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central Ridge/passe Flamande**

L'EE doit comprendre des descriptions et des définitions des méthodes employées dans l'évaluation des effets. Les renseignements résumés qui proviennent de rapports d'EE existants devront être clairement indiqués. Les effets qu'auront les activités du projet sur les CVE les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude définie devront être évalués. Le document comprendra une discussion sur les effets cumulatifs à l'intérieur de la zone du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents. Les questions dont l'EE doit tenir compte, sans toutefois s'y limiter, sont :

Environnement physique

5.2.1 L'EE doit fournir une description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris des conditions extrêmes, et de tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement.

Ressources marines

5.2.2 Oiseaux marins ou migrateurs

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

- Les répartitions spatiales et temporelles des espèces (les observations des programmes précédents doivent être incluses);
- Les caractéristiques pertinentes quant à l'habitat, l'alimentation, la reproduction et la migration des espèces de la zone d'étude;
- La perturbation sonore produite par le matériel sismique, ce qui comprend les effets directs (physiologiques) et indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces-proies, présence d'adultes au nid);
- Les déplacements physiques résultant de la présence de navires (p. ex. perturbation des activités liées à la recherche de nourriture);
- L'attraction et l'augmentation en nombre d'espèces de prédateurs en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. les déchets sanitaires et alimentaires);
- Les perturbations nocturnes causées par la lumière (p. ex. augmentation des possibilités pour les prédateurs, attirance des oiseaux par l'éclairage des navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- Les procédures de manipulation des oiseaux échoués sur les navires hydrographiques;
- Les procédures de documentation et d'évaluation des mortalités d'oiseaux liées aux activités du projet;
- Les effets des déversements d'hydrocarbures résultants d'événements accidentels, y compris la perte de fluide des flûtes sismiques et les rejets opérationnels (p. ex. assèchement du pont, eaux grises, eaux noires);
- Les mesures prévues lors de procédures de conception ou opérationnelles afin d'atténuer les effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux;
- Les effets causés par le projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs.

**Document d'établissement de la portée du programme sismique 2011-2019 de Statoil Canada
Itée au bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central Ridge/passe Flamande**

5.2.3 Poissons marins, crustacés et mollusques

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

- La répartition et l'abondance des poissons et des invertébrés marins qui utilisent la zone d'étude, avec prise en compte des stades de vie critiques (p. ex. frai, hivernage, répartitions des juvéniles, migration);
- La description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue de l'habitat du poisson marin dans la zone d'étude. Sont visés plus particulièrement ceux qui soutiennent, directement ou indirectement, les activités de pêche traditionnelle, autochtone, historique, actuelle ou potentielle et tout habitat essentiel (p. ex. frai, alimentation, hivernage);
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants que peuvent subir les poissons (y compris aux stades de vie critiques) et les pêches commerciales, prévues lors de la conception, de la planification ou de procédures opérationnelles;
- Les effets causés par le projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs.

5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

- La répartition dans l'espace et le temps;
- La description du mode de vie et du cycle biologique des mammifères marins et des tortues de mer dans la zone d'étude;
- Les perturbations et le déplacement que subissent les mammifères marins et les tortues de mer en raison du bruit et la possibilité de collision avec des navires;
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs potentiellement importants que peuvent subir les mammifères marins et les tortures de mer (y compris aux stades de vie critiques), prévues lors de la conception, de la planification ou de procédures opérationnelles;
- Les effets causés par le projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Espèces en péril

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

- La description des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ainsi que celle des espèces candidates du COSEPAC dans la zone d'étude, notamment les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux marins. Il est conseillé de consulter le registre de la LEP et le site Web du COSEPAC pour obtenir les renseignements les plus récents;

**Document d'établissement de la portée du programme sismique 2011-2019 de Statoil Canada
Itée au bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central Ridge/passe Flamande**

- Une description de l'habitat essentiel (tel que défini par la LEP) de la zone d'étude, le cas échéant;
- Les mesures de suivi et d'atténuation, compatibles avec les stratégies de rétablissement ou les plans d'action (en ce qui concerne les espèces menacées ou en voie d'extinction) et les plans de gestion (en ce qui concerne les espèces préoccupantes);
- Un rapport sommaire indiquant s'il est prévu que les effets du projet contreviennent aux interdictions de la LEP (paragraphes 32(1), 33, 58(1)).
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs que peuvent subir les espèces en péril et leur habitat essentiel, prévues lors de la conception, de la planification ou de procédures opérationnelles;
- L'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces en péril et leur habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Zones « sensibles »

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

- Une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » à l'intérieur de la zone d'étude qui est considérée comme étant un habitat important ou essentiel au maintien de l'une des ressources marines identifiées;
- Les effets environnementaux causés par le projet, incluant les effets cumulatifs, sur ces zones « sensibles »;
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs que peuvent subir les zones « sensibles », prévues lors de la conception, de la programmation ou de procédures opérationnelles.

Utilisation du milieu marin

5.2.7 Bruit et environnement acoustique

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

- La perturbation ou le déplacement des CVE et des espèces en péril en raison de levés de géorisques;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants, prévues lors de la conception ou de procédures opérationnelles;
- Les effets des activités sismiques (directes et indirectes), y compris les effets cumulatifs, sur les CVE et les espèces en péril mentionnées dans l'EE. Les stades de vie critiques doivent être inclus.

5.2.8 Présence de navires effectuant des levés sismiques

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

**Document d'établissement de la portée du programme sismique 2011-2019 de Statoil Canada
Itée au bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central Ridge/passe Flamande**

- La description de la circulation en lien avec le projet, y compris les trajets, les volumes, les horaires et les types de navires;
- Les effets sur l'accès aux secteurs de pêche;
- Les effets sur le trafic et la navigation maritimes généraux, y compris les relevés de recherche sur la pêche et les mesures d'atténuation pour éviter les relevés de recherche;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants, prévues lors de la conception ou de procédures opérationnelles;
- L'évaluation des effets sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs.

5.2.9 Pêches et autres utilisateurs de l'océan

L'EE fournira une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour le bassin Jeanne d'Arc et le bassin Central Ridge/passe Flamande. Des renseignements nouveaux ou mis à jour doivent être fournis, le cas échéant, pour répondre à tout changement concernant :

- Une description des activités de pêche (y compris les pêches commerciales, récréatives, autochtones/de subsistance et étrangères, qu'elles soient traditionnelles, existantes ou potentielles) dans la zone du projet;
- L'examen des espèces sous-utilisées et des espèces sous moratoire qui, d'après les derniers relevés de recherche du MPO et les données d'enquête du Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, peuvent se trouver dans la zone d'étude, en particulier les espèces envisagées pour une pêche future et les espèces sous moratoire;
- Les activités de pêche traditionnelles historiques, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin important de nombreuses espèces de poissons dans cette zone (p. ex. un aperçu général des résultats des relevés et des tendances de pêche dans les zones des levés au cours des 20 dernières années);
- Une analyse des effets des opérations du projet et des événements accidentels sur les espèces mentionnées ci-dessus. L'analyse doit prendre en compte la littérature scientifique récente portant sur les effets de l'activité sismique sur les espèces invertébrées, y compris les lacunes identifiées dans les données;
- Les politiques et les procédures de liaison et d'interaction des pêches;
- Les programmes d'indemnisation des parties concernées pour les dommages accidentels causés par le projet, notamment les groupes d'intérêt en matière de pêche;
- Les mesures d'atténuation des effets négatifs sur les pêches commerciales, prévues lors de la conception ou de procédures opérationnelles;
- Les effets causés par le projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs.

5.2.10 Événements accidentels

- Une discussion sur les risques de déversement liés à l'utilisation et à l'entretien des flûtes sismiques.
- Les effets sur l'environnement de tout événement accidentel associé aux flûtes sismiques ou aux rejets accidentels provenant des navires d'exploration sismique ou de soutien (p. ex. perte de produit des flûtes sismiques). Les effets cumulatifs en lien avec d'autres événements de pollution par les hydrocarbures (p. ex. l'évacuation illégale des cales) doivent être inclus.

**Document d'établissement de la portée du programme sismique 2011-2019 de Statoil Canada
Itée au bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central Ridge/passe Flamande**

- Les mesures d'atténuation pour réduire l'incidence ou prévenir l'avènement de tels accidents.
- Les plans d'intervention qui seront mis en place pour parer à l'éventualité d'un rejet accidentel.

Gestion de l'environnement

5.2.11 L'EE doit décrire le système de gestion de l'environnement de Statoil et ses composantes, y compris :

- Les politiques et les procédures de prévention de la pollution;
- Les politiques et les procédures de liaison et d'interaction des pêches;
- Les programmes d'indemnisation des parties concernées pour les dommages accidentels causés par le projet, notamment les groupes d'intérêt en matière de pêche;
- Les plans d'intervention d'urgence.

Suivi biologique et surveillance de suivi

5.2.12 Une analyse de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la LCEE) et conformément à la LEP. L'analyse doit contenir toute exigence de suivi de compensation (les mesures de compensation font partie des mesures d'atténuation).

Des détails seront ajoutés sur les procédures de suivi et d'observation des mammifères marins, des tortues de mer et des oiseaux de mer (les protocoles d'observation doivent être compatibles avec ceux décrits dans le document *Lignes directrices des programmes géophysiques, géologiques, environnementaux et géotechniques* (janvier 2008) du C-TNLOHE).

5.3 Importance des effets négatifs sur l'environnement

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il définit « l'importance » des effets négatifs résiduels sur l'environnement que prévoit l'EE. Cette définition doit être compatible avec le guide de référence de la LCEE publié en novembre 1994, *Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet*, et doit se rapporter à l'examen de chaque CVE identifiée (y compris les composantes ou les sous-ensembles de celles-ci). Les espèces en péril doivent faire l'objet d'une évaluation distincte des espèces qui ne sont pas visées par la LEP. La méthode d'évaluation des effets doit décrire clairement comment les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* de la LCEE, publié en février 1999, et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de novembre 2007 intitulé *Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Elle doit prendre en compte les effets environnementaux susceptibles d'émaner du projet proposé de concert avec d'autres projets ou activités qui ont été réalisés ou qui le seront. Il s'agit notamment des activités pétrolières et gazières proposées faisant l'objet d'une EE (répertoriées dans le registre public du C-TNLOHE, accessible à l'adresse suivante : www.ctnlohe.ca); les autres activités sismiques; les activités de pêche, y compris les pêches autochtones; les autres

**Document d'établissement de la portée du programme sismique 2011-2019 de Statoil Canada
Itée au bassin Jeanne d'Arc et au bassin Central Ridge/passe Flamande**

activités pétrolières et gazières; et le transport maritime. Le site Web du C-TNLOHE répertorie toutes les activités pétrolières extracôtières actuelles et actives dans la zone extracôtière de T.-N.-L.

6 Échéanciers prévus pour le processus d'évaluation environnementale

Le tableau qui suit présente les échéanciers prévus pour l'EE. Ces échéanciers ont été établis d'après l'expérience d'évaluations environnementales récentes effectuées dans le cadre de projets comparables.

ACTIVITÉ	OBJECTIF	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE dès la réception par le promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Compilation des commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Présentation de l'addenda à l'EE ou de la réponse aux commentaires de l'EE	2 semaines	Promoteur
Révision de l'addenda à l'EE ou du document de réponse	3 semaines	C-TNLOHE et organismes de réglementation
Rapport d'examen préalable (Détermination de l'importance des effets du projet)	3 semaines	C-TNLOHE
Total	15 semaines	

ANNEXE 1

Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE

Autorités fédérales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Ministère de la Défense nationale

Environnement Canada

Pêches et Océans Canada Santé

Canada

Ressources naturelles Canada

Transports Canada

Autres ministères et organismes

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Ministère de l'Environnement et de la Conservation

Ministère des Pêches et des Ressources terrestres

Ministère des Ressources naturelles